

a) la tenue de la comptabilité relative à toutes les opérations de règlements effectuées dans le cadre de la réalisation des programmes et sous-programmes du projet.

b) l'établissement des bilans comptables par tous intervenants ordonnateurs et gestionnaires des prêts en conformité avec les lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret et ses annexes I et II avec les accords de prêts.

c) la conservation et l'archivage de tous les documents contractuels, administratifs, budgétaires, d'audit et d'inspection, comptables, douaniers, domaniaux, financiers, monétaires, commerciaux, techniques et de contrôle technique relatifs à l'exécution des programmes et sous-programmes du projet.

8) assurer et faire assurer la réalisation de toutes les actions nécessaires à l'exécution dans des conditions d'efficacité des programmes et sous-programmes du projet et prendre toutes les dispositions prévisionnelles et préparatoires nécessaires à la réalisation des programmes et sous-programmes du projet et instruments pour assurer la réalisation des résultats attendus.

9) veiller au fonctionnement régulier du "CNCS" et à la mise en œuvre des opérations d'exécution, des programmes et sous-programmes du projet.

10) faire établir tous rapports concernant l'exécution des accords de prêts et la réalisation des programmes et sous-programmes du projet dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses annexes I et II.

11) fournir à tous services concernés de contrôle et d'inspection de l'Etat et aux membres du CNCS chacun en ce qui concerne ses missions, les documents et informations nécessaires à l'accomplissement des tâches, opérations et travaux d'inspection et de contrôle de toutes opérations d'exécution des programmes et sous-programmes du projet qui leur incombent en application des lois et règlements en vigueur, aux dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et les conventions conclues entre la BAD et l'ENTMV prévues par les articles 4 et 5 de la présente annexe.

12) suivre et contrôler le respect par l'ENTMV. ainsi que tous organismes concernés de leurs engagements contractuels et du cahier des charges opérationnel susvisé du projet et/ou à tous autres titres prévus aux annexes I et II du présent décret.

TITRE VI

INTERVENTIONS DE LA BANQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Art. 6. — L'intervention de la Banque algérienne de développement en matière de crédits visés à l'article 1^{er} du présent décret a pour objet, en conformité avec les lois et règlements en vigueur applicables en matière de budget, de

comptabilité, de contrôle, de transferts et relations financières extérieures, de planification et de programmation des échanges extérieurs et de passation des marchés :

1 — le traitement des dossiers relatifs à l'utilisation des crédits prévus par les accords de prêts visés à l'article 1^{er} de l'annexe I en rapport avec les programmes et sous-programmes du projet pris en charge par l'ENTMV conformément aux annexes I et II du présent décret.

2 — la mise à disposition de l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV" du crédit susmentionné, dans le cadre de sa gestion technico-bancaire en rapport avec l'accord technico-bancaire du 29 novembre 1993 et la prise en charge en ce qui la concerne des moyens nécessaires pour la mise en œuvre des crédits complémentaires visés à l'article 1^{er} de l'annexe I du présent décret.

3 — la gestion technico-bancaire du crédit mis à la disposition du ministère chargé des finances par l'accord cadre susvisé.

4 — le contrôle et l'évaluation du contrat éligible au financement par les crédits de financement sur la base des programmes et sous-programmes du projet prévus aux annexes I et II du présent décret.

5 — la transmission mensuelle à l'administration chargée du trésor des informations relatives aux opérations de gestion technico-bancaire de l'accord-cadre et de garantie du financement complémentaire.

Art. 7. — Les opérations d'utilisation des crédits visés à l'article 6 ci-dessus sont effectuées par l'ENTMV conformément au plan national de développement et des programmes et sous-programmes du projet prévus aux annexes I et II du présent décret, en rapport avec les utilisations prévues par les accords de prêts.

Art. 8. — Les crédits susmentionnés sont imputés sur la base de contrats régulièrement établis et exécutés par l'ENTMV dans le cadre des programmes et sous-programmes du projet prévus aux annexes I et II du présent décret.

Art. 9. — La B.A.D. est tenue de prendre toutes les dispositions légales, contractuelles, opérationnelles, budgétaires, financières, monétaires et relationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la BAD, de l'ENTMV et ceux de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par eux et veiller à assurer et faire assurer :

a) le contrôle de toutes opérations relatives aux délais, montants et documents afférents aux crédits, à la comptabilité des obligations financières de l'Etat ainsi qu'aux responsabilités mises à la charge de la BAD et de l'ENTMV ou leur incombant dans le cadre de l'utilisation et le remboursement des crédits mis à leur disposition pour la couverture en devises de leurs dépenses.